

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE



Applicable à compter du 1 septembre 2020

*Délibération du conseil municipal
Du jeudi 27 août 2020*

COMMUNE DE CUNAC



MAIRIE de Cunac
10 Grand' Rue 81990 CUNAC

ALAE de Cunac
4 place de La Grèze 81990 CUNAC

 05 63 76 07 17

 mairie.cunac@cunac.fr

 www.cunac.fr

ARTICLE 1 - SERVICES

Le restaurant scolaire est situé 4, place de la Grèze dans le bâtiment de l'ALAE à Cunac.

Il est ouvert à tous les enfants scolarisés dans l'école de la commune.

Le service de restauration scolaire est ouvert de 12 h 00 à 14 h 00.

Il est assuré par le personnel communal en collaboration avec les animateurs des FRANCAS de St Juéry.

La restauration scolaire est ouverte pendant les périodes scolaires les : lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires).

Pour fréquenter la restauration scolaire, l'inscription est obligatoire. Elle implique l'adhésion au règlement de ces deux structures.

Outre la restauration des enfants, ce moment privilégie la découverte des goûts, l'apprentissage des gestes quotidiens du repas, mais aussi les règles de la vie sociale. Aussi, toute inconduite grave d'un enfant pourra avoir comme conséquence, après entrevue avec les parents, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Service classique :

Les enfants bénéficient de repas servis quotidiennement par les agents municipaux.

Service spécial :

Un service d'accueil est possible pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire, après la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.).

La commune se réserve le droit de revoir annuellement sa possibilité d'accueil.

Outre les enfants scolarisés, sont autorisés à fréquenter la restauration scolaire :

- ☞ Le personnel encadrant.
- ☞ Les stagiaires du centre de loisirs, de l'école, de la mairie.
- ☞ Les membres de l'Association des Parents d'Elèves.
- ☞ Les élus de la commune de Cunac.
- ☞ Toute autre personne dûment autorisée et dans un objectif déterminé.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION

Les parents doivent faire obligatoirement une demande d'inscription chaque année scolaire en complétant la fiche d'inscription donnée en fin d'année scolaire précédente et indiquer notamment leur numéro CAF pour permettre le calcul de la tarification.

1) Inscription à l'année :

- Soit tous les jours scolaires de la semaine (lundi - mardi - jeudi - vendredi)
- Soit certains jours fixes (lundi et/ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi)

Une modification est possible si celle-ci est indiquée au plus tard le mardi avant midi de la semaine précédente.

2) Inscription occasionnelle :

Il faudra inscrire votre ou vos enfants :

- Mardi au plus tard à 10 h pour l'inscription du jeudi et/ou vendredi
- Jeudi au plus tard à 10 h pour l'inscription du lundi et/ou mardi

ARTICLE 3 – RESERVATION DES REPAS

Compte tenu de l'obligation pour la mairie de passer ses commandes une semaine à l'avance et afin d'assurer le nombre suffisant de repas pour tous les enfants, les dispositions suivantes s'appliquent :

✓ Fréquentation régulière :

Les enfants sont réputés déjeuner à la cantine scolaire tous les jours mentionnés dans le dossier d'inscription. Toute absence doit être signalée le mardi avant midi pour la semaine suivante.

✓ Fréquentation ponctuelle :

Il est possible d'utiliser le service de restauration scolaire de façon ponctuelle si le dossier d'inscription a été établi préalablement auprès de la Mairie. Les élèves de l'école sont inscrits à la cantine suivant un planning de réservation communiqué par les familles à la mairie impérativement avant le mardi 12 h 00 pour la semaine suivante.

✓ Imprévu et oubli :

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduit néanmoins les parents à laisser leur enfant à la restauration scolaire, il est impératif d'avertir l'ALAE ou la Mairie. Un recensement des enfants est fait chaque matin dans toutes les classes pour s'assurer du nombre effectif d'enfants présents lors des services.

Cependant, les réservations hors délai ou repas consommé sans réservation entraînant une perturbation du service, donneront lieu à une facturation du repas égale au double du tarif normal.



Comment réserver ou annuler ?

Toutes les réservations ou annulations devront se faire de préférence par écrit ou par appel téléphonique (05 63 45 25 36) ou 06 88 95 28 59

- Au personnel de l'ALAE
- ou
- Par mail à l'adresse mairie.cunac@cunac.fr
- ou
- Sur papier libre à déposer à l'accueil ou boîte aux lettres de la mairie

ARTICLE 4 - ABSENCE - CONDITION DE REMBOURSEMENT

En cas d'absence non justifiée les repas seront facturés.

En cas d'absence avec justificatif (certificat médical), un délai de carence de 1 jour sera appliqué.

Au-delà de 1 jour d'absence et sur présentation d'un justificatif, les jours d'absence suivants, pour une même période, ne seront pas facturés à la famille.

En cas d'absence pour sortie ou voyage scolaire : la direction de l'école devra en informer la mairie au moins 1 mois avant. Les familles n'ont aucune démarche particulière à effectuer, l'annulation de la réservation sera effectuée par le service de la mairie.

En cas de grève : Les enfants de la classe concernée seront considérés comme absents et le repas ne sera pas facturé.

En cas d'absence d'un enseignant pour maladie : les enfants sont réputés inscrits à la restauration scolaire. Le repas sera donc facturé même si le parent prend la décision de récupérer l'enfant.

Toute absence signalée hors délai entraînera la facturation du repas non consommé.

ARTICLE 5 - TARIFS

Tous les tarifs sont révisables par délibération du conseil municipal et seront transmis aux familles.

Service classique :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de Cunac, pour chaque catégorie d'usager.

Pour les enfants, ces tarifs sont établis sur la base du Quotient Familial défini par délibération du conseil municipal de la manière suivante :

Les services de la commune obtiendront ce renseignement grâce aux informations fournies par la famille, sur la fiche d'inscription de l'enfant, à savoir :

- L'attestation de quotient familial (CAF ou MSA)

Ou uniquement en l'absence de numéro d'allocataire CAF

- La / les photocopie (s) de l'avis d'imposition de l'année N-2 de la famille.

Dans le cas où la famille ne transmettrait pas les informations permettant de déterminer le tarif applicable, il lui sera appliqué le tarif de la tranche de quotient la plus haute.

Tarif applicable aux familles d'accueil :

Pour les familles d'accueil, dans le cas où le quotient familial ne peut être appliqué, le tarif retenu correspondra à celui de la tranche de quotient familial la plus basse.

Service spécial :

Si dans le cadre du protocole d'accueil individuel (P.A.I.) la fourniture intégrale du repas est assurée par la famille, le tarif de ce service est gratuit.

ARTICLE 6 - FACTURATION

La facture mensuelle est établie à terme échu.

Tout litige lié à la facturation doit être communiqué, par écrit, au service de la mairie ou par mail à l'adresse : mairie.cunac@cunac.fr, dans le mois suivant la réception de la facture.

La régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante.
Passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en compte.

ARTICLE 7 - MODALITE DE REGLEMENT

Le règlement des factures peut se faire par :

➤ Chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC

A déposer directement au secrétariat de la mairie ou dans la boîte aux lettres de la mairie en précisant au dos le nom des enfants concernés.

➤ Prélèvement automatique

Le titulaire du compte à débiter devra signer une autorisation de prélèvement délivrée par le service de facturation de la mairie. Il sera mis automatiquement fin au prélèvement après 2 rejets consécutifs.

Le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours à réception de la facture.

Dans le cas de difficultés de paiement, les familles peuvent faire une demande d'aide financière exceptionnelle auprès du Centre Communal d'Actions Sociales (*se renseigner auprès de la mairie au 05 63 76 07 17*) ou demander un étalement de leur facture directement auprès de la Trésorerie Albi Ville et Périphérie.

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement sera engagée par le Trésor Public qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT MEDICAL ET ACCIDENT

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire et l'ALAE ne doivent être détenteurs d'aucun médicament ou de produit à caractère pharmaceutique.

En cas de traitement médical et dans des cas très particuliers, les enfants seront accompagnés dans la prise de leur traitement.

Les parents devront fournir un exemplaire de l'ordonnance précisant : la posologie exacte, la mention écrite du médecin autorisant les agents du service à accompagner la prise de leur traitement.

Une autorisation parentale à prendre toute mesure rendue nécessaire par l'état de l'enfant devra être fournie aux personnels.

Les médicaments sont placés dans une boîte indiquant le nom et prénom de l'enfant, qui la remettra à l'animateur assurant le pointage du matin. Un accord préalable des services de la mairie est obligatoire.

Les médicaments seront mis en lieu sûr et hors de portée des enfants.

En cas de blessure corporelle importante intervenue pendant le temps de restauration, les animateurs feront appel aux POMPIERS ou /et SAMU.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DU REGLEMENT ET EXECUTION

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation par les parents ou représentants légaux, sans réserve, de l'ensemble des clauses du présent règlement, délivré à chaque inscription annuelle ou tenu à disposition des familles à chaque modification en cours d'année scolaire.

Il est également consultable sur le site internet de la mairie : www.cunac.fr

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet.

Délibération du conseil municipal du jeudi 27 août 2020.

Le Maire, Marc VENZAL

